Parc naturel régional du Pilat
Une autre vie s'invente ici

Pélussin, le 10 mars 2026

DRAAF Auvergne Rhône-Alpes
Service forêt, bois, énergies
Dossier suivi par Lech Zlobecki

Réf :
Objet : Avis consultatif relatif au projet d'Annexe Verte Natura 2000 du SRGS AuRA – Version 11
Contact : Adam GIBAUD

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité l'équipe technique du Syndicat mixte du Parc du Pilat afin d'émettre un avis sur le projet d'Annexe Verte Natura 2000 du SRGS AuRA. L'avis de cette équipe est le suivant :

Présentation générale

Le présent avis porte sur la version 11 de l'Annexe Verte Natura 2000 du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) d'Auvergne-Rhône-Alpes, dans son articulation avec les objectifs des sites Natura 2000.

L'annexe verte Natura 2000 a pour objet de préciser les recommandations et obligations auxquelles doivent se conformer les rédacteurs de documents de gestion sur l'ensemble des sites Natura 2000 de la Région Auvergne Rhône-Alpes. La conformité des PSG (Plan Simple de Gestion) et RTG (Règlement Type de Gestion) à ces règles permet au Centre National de la Propriété Forestière d'agréer les documents au titre des *articles L122-7 et 8 du Code Forestier*, et par voie de conséquence permet aux propriétaires de réaliser les coupes et travaux forestiers prévus sans avoir à réaliser une évaluation des incidences Natura 2000. Une évaluation des incidences Natura 2000 reste obligatoire pour les propriétaires qui ne présentent pas de PSG ou RTG en cours de validité ou instruits préalablement à une mise en conformité avec l'Annexe Verte.

L'objectif poursuivi par cette Annexe – améliorer la prise en compte des enjeux écologiques dans les documents de gestion (PSG et RTG) – est pleinement partagé. Il s'inscrit dans le cadre :

- *de la directive 92/43/CEE « Habitats »,*
- *de l'article L.414-1 et suivants du Code de l'environnement,*
- *de l'article L.122-1 du Code forestier relatif à la gestion durable des forêts,*
- *ainsi que du principe de non-régression inscrit à l'article L.110-1 du Code de l'environnement.*

Toutefois, plusieurs dispositions du projet soulèvent des interrogations quant à leur compatibilité avec le cadre réglementaire existant et la préservation de la biodiversité.

Le présent avis vise à proposer des améliorations constructives.

Observations

1. Association des gestionnaires de sites Natura 2000

Le projet mentionne l'association du gestionnaire de site « si nécessaire » ou « en cas de doute ». Cette formulation apparaît insuffisamment encadrée.

Au regard :

- *de l'article L.414-2 du Code de l'environnement (élaboration et mise en œuvre des DOCOB),*
- *et de l'article L.414-4 relatif à l'évaluation des incidences,*

*une **association systématique des structures animatrices** lors de l'élaboration ou de la validation des documents de gestion situés en site Natura 2000 permettrait :*

- *une meilleure sécurisation juridique des décisions,*
- *une cohérence renforcée avec les objectifs du DOCOB,*
- *une prise en compte réelle des espèces présentes,*
- *une prévention des contentieux.*

Il pourrait être envisagé d'introduire un mécanisme d'**avis formalisé de conformité au DOCOB**, préalablement à la validation des PSG et RTG concernés.

*Par ailleurs, l'annexe verte devrait indiquer avec précision les **informations relatives à Natura 2000 devant figurer dans le document de gestion durable**, ces informations pourraient inclure à minima :*

- *la cartographie des habitats naturels Natura 2000 sur les parcelles concernées, notamment les habitats d'intérêt communautaire et la mention des enjeux spécifiques liés à ces habitats,*
- *la mention des espèces d'intérêt communautaires susceptibles d'être présentes selon le DOCOB et la cartographie des sites de nidification/reproduction avérés connus,*
- *une présentation détaillée de la manière dont les enjeux seront pris en compte dans la gestion, permettant d'assurer la compatibilité du document de gestion avec le DOCOB.*

Les éléments cartographiques et la description des enjeux pourront être communiqués par l'animateur du site.

---

2. Respect de la réglementation relative aux espèces protégées

S'agissant des espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, il est rappelé que sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction, la perturbation intentionnelle ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces.

L'absence de périodes de quiétude clairement définies pour certaines espèces (chiroptères notamment) dans l'Annexe Verte peut créer une ambiguïté quant au respect effectif de ces obligations nationales, indépendamment du cadre Natura 2000.

Aussi, les mesures obligatoires et préconisations proposées dans les tableaux 8, 9, 10 et 11 sont à revoir pour améliorer la prise en compte de toutes les espèces et apporter plus de clarté aux propriétaires et gestionnaires. Certaines formulations sont par ailleurs actuellement ambiguës.

De manière générale, les périodes de quiétude devraient :

- être adaptées aux espèces effectivement présentes,
- s'appliquer à l'ensemble des interventions (mécanisées ou non),
- être fondées sur des données écologiques objectivées.

L'association renforcée des gestionnaires de sites permettrait d'apporter cette expertise locale et nécessaire.

Des améliorations sont par ailleurs attendues sur les points suivants :

- S'agissant des pics, une majorité des arbres porteurs de loges favorables à la nidification des espèces présentes doivent être maintenus lors des coupes (mesure obligatoire).
- S'agissant du Grand-duc d'Europe, la notion de proximité immédiate du nid devrait être précisée : pas d'interventions mécanisées dans un rayon de 150 à 250 m autour du nid occupé.
- S'agissant des Pies grièche, l'espèce « Pie grièche grise » (*Lanius excubitor*) devrait être ajoutée au tableau (préconisations identiques que pour la Pie grièche écorcheur).
- S'agissant du Circaète Jean-le-Blanc, de la Cigogne noire, du Milan noir, du Milan royal, la formulation des mesures obligatoires peut prêter à confusion : l'arbre (ou les arbres) porteur(s) de nids sont à préserver (nid occupé ou non) lors des coupes.
- S'agissant de la Chouette de Tengmalm et de la Chevêchette d'Europe : la période de quiétude (pas d'interventions) doit être précisée (1er février – 31 juillet). Une majorité des arbres porteurs de loges favorables à la nidification de l'espèce présente doivent être maintenus lors des coupes (mesure obligatoire). Les arbres ayant abrité une nidification connue et identifiée doivent être maintenus (mesure obligatoire).
- S'agissant des chiroptères, le respect de périodes de quiétude est à ajouter (Novembre à mars + juin à août). Tous les « arbres-gîtes » connus et identifiés par la structure animatrice doivent être maintenus (si moins de 4 « arbres-gîtes » à l'hectare connus et identifiés, maintien d'au moins 4 arbres gîtes potentiels à l'hectare).
- S'agissant de la Rosalie des Alpes et du *Rhysodes sulcatus*, le stockage de grumes et bûches de hêtres en forêt doit être proscrit et la sortie des bois coupés doit être réalisée avant le mois de juin (mesure obligatoire). L'utilisation de phytosanitaires (insecticides et herbicides) doit également être proscrite (mesures obligatoires).
- S'agissant du Sonneur à ventre jaune, l'intégration de périodes de non-intervention pour le débardage (avril à octobre) apparaîtrait plus en cohérence avec les exigences de protection de l'espèce.

---

3. Habitats d'intérêt communautaire : cohérence écologique et respect des objectifs européens

La directive européenne 92/43/CEE dite Directive Habitats-Faune-Flore donne pour objectif commun aux États membres « *d'assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire* » (art. 2).

En l'état actuel du projet d'Annexe Verte, plusieurs dispositions pourraient, si elles étaient appliquées sans encadrement renforcé, conduire à une dégradation de l'état de conservation tel qu'évalué selon les grilles nationales, et donc à la perte d'habitats d'intérêt communautaire.

La directive fixe un objectif de maintien ou rétablissement d'un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire : ainsi, la distinction faite dans l'Annexe Verte entre habitats d'intérêt communautaire et habitats d'intérêt communautaire prioritaires est non justifiée. Les exigences applicables aux habitats prioritaires et non prioritaires (p25-26-27) devraient être **harmonisées vers le haut**, afin d'assurer une cohérence écologique globale, et le respect des objectifs de la Directive.

Les apports de précisions et améliorations suivants sont attendus :

- En cas de dépérissement <u>généralisé</u> des espèces caractéristiques de l'habitat présentes dans les peuplements, possibilité d'introduire des essences non caractéristiques de l'habitat,
    - En première option, par migration assistée de provenances méridionales d'essences caractéristiques de l'Habitat
    - En seconde option, par migration assistée d'essences d'un autre genre autochtone de la GRECO (Grande Région Ecologique)

- En dernière option (si les deux premières ont été testées et se sont révélées infructueuses), par introduction d'essences allochtones, préférentiellement du même genre que des espèces caractéristiques de l'habitat,
    - Dans ce dernier cas, le taux maximal autorisé d'introduction d'essences allochtones de 20% est à revoir à la baisse : le seuil de 15 %, en recouvrement et en surface terrière, serait à retenir. En effet, comme souligné par l'autorité environnementale dans son avis rendu en avril 2025, le seuil de 20% retenu est de nature à dégrader la note de l'état de conservation et ainsi à compromettre le rattachement à l'habitat lors de la cartographie, allant ainsi à l'encontre des engagements pris par la France auprès de l'Union Européenne.

- Interdiction d'introduction et impossibilité de favoriser les espèces classées exotiques envahissantes (EEE) sur les listes régionales ou nationales. Il serait par ailleurs opportun, vu le risque de propagation de ces espèces, de réguler les possibilités d'implantation d'espèces classées EEE dans les peuplements forestiers contigus à des habitats d'intérêt communautaire.
- Interdiction de pratiquer le dessouchage dans les Habitats d'Intérêt Communautaire (HIC), au regard de la dégradation des sols occasionnée par cette pratique, et entraînant une dégradation de l'état écologique selon la méthodologie d'évaluation de l'état de conservation des HIC en vigueur.
- Le maintien de la possibilité de coupes rases dans des habitats d'intérêt communautaire non prioritaires interroge quant à la cohérence avec les objectifs de conservation de la Directive : les coupes rases seraient à limiter à des cas spécifiques de dépérissement massif (>60%) constaté dans tout habitat d'intérêt communautaire.
    - A noter que les coupes rases réalisées sur une parcelle ont généralement des conséquences sur la ou les parcelles adjacentes. Aussi, si une coupe rase est envisagée sur une parcelle attenante à un HIC, il serait pertinent de prévoir un échange préalable à l'autorisation de coupe avec le gestionnaire de site et les propriétaires concernés, afin de déterminer collectivement comment procéder pour limiter les impacts.

Enfin, la prise en compte des Habitats potentiels d'intérêt communautaire pose question, au vu de l'objectif de la Directive de « rétablissement » d'un état de conservation favorable (art.2) : les propriétaires devraient être à minima encouragés à appliquer les préconisations listées page 24 dans ces zones, lorsqu'elles sont identifiées.

Pour que les propriétaires et gestionnaires forestiers puissent être en capacité de proposer des documents de gestion permettant de conserver le bon état de conservation des HIC, il serait utile de les renvoyer vers la grille d'évaluation de l'état de conservation des HIC (établie par le Ministère compétent) à mentionner dans l'Annexe Verte (avec lien de téléchargement).

---

4. Produits phytosanitaires

La formulation actuelle prévoyant d'« éviter » les produits phytosanitaires est à renforcer au regard des impacts documentés sur les insectes, amphibiens et l'ensemble des chaînes trophiques (oiseaux, amphibiens, mammifères.

Une **interdiction stricte** mériterait d'être étudiée.

---

5. Processus d'élaboration

Il est regrettable que les gestionnaires de sites Natura 2000 n'aient pas été associés depuis l'origine des réflexions sur le projet d'Annexe Verte.

Une **concertation renforcée** lors des prochaines versions permettrait :

- d'améliorer la qualité technique du document,
- de favoriser son appropriation par les acteurs locaux,
- d'assurer une meilleure cohérence avec les DOCOB.

Notons également que l'avis de l'Autorité Environnementale d'avril 2025 n'a pas été pris en compte dans cette nouvelle version de l'Annexe Verte.

Conclusion

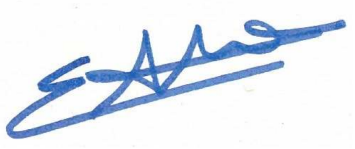
Le projet d'Annexe Verte constitue une avancée dans la prise en compte des enjeux écologiques dans la gestion forestière en site Natura 2000.

Toutefois, plusieurs dispositions nécessitent des ajustements afin de :

- garantir leur compatibilité avec le Code de l'environnement et le Code forestier,
- sécuriser juridiquement les gestionnaires,
- assurer une cohérence effective avec les objectifs Natura 2000,
- maintenir l'équilibre entre protection de la biodiversité, adaptation climatique et gestion forestière durable.

Des améliorations rédactionnelles, juridiques et méthodologiques sont attendues dans la prochaine version pour une réelle ambition environnementale conforme aux objectifs établis par la Directive Habitat.

La Directrice par intérim
du Parc naturel régional du Pilat



Marie MOTTOT